

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD INTER-BRANCHE DU 20 JANVIER 2006 SUR L'APPLICATION AUX SALAIRES INTERMITTENTS DU SPECTACLE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION

Les parties signataires au protocole d'accord interbranche sur l'application aux salariés artistes et les techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage dits « intermittents du spectacle » du droit individuel à la formation du 20 janvier 2006, sont convenues d'apporter une interprétation aux points ci-après dudit accord :

1 – objet du protocole d'accord

Le protocole d'accord a pour objet de créer un mode d'accès complémentaire à la formation professionnelle pour les intermittents du spectacle, et ce, sans préjudice des dispositions légales - notamment l'article L. 931-20-2 du code du travail - et conventionnelles résultant des accords de branche.

La référence au terme DIF ci-après ne portera néanmoins que sur le dispositif tel que prévu par l'accord.

2 – date d'entrée en vigueur

Les intermittents du spectacle peuvent accéder au DIF dès le 1^{er} avril 2006.

Le nombre d'heures de DIF est déterminé pour les DIF non prioritaires en fonction de l'activité de l'intéressé du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, et pour les DIF prioritaires en fonction de l'activité de l'intéressé du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2006.

3 – délimitation des DIF prioritaires

Les actions de formation suivantes :

- langues étrangères,
- permis de conduire spéciaux (poids lourds, FIMO, FCOS),
- Internet (création et gestion de site personnel),
- bilans de compétences,
- formation à la sécurité,

sont, par dérogation, pour les salariés ayant constitué un droit dans les conditions de l'article 14 du protocole d'accord, considérées comme éligibles au DIF prioritaire. Elles permettent de bénéficier de la bonification des droits acquis institués par l'article 24 alinéa 4, et relèvent pour leur financement des modalités de décisions fixées par l'article 26.

Cette liste a vocation à être complétée au moins une fois par an, par les partenaires sociaux.

4 – modalités de financement d'un DIF prioritaire

Les formations définies à l'article 22 du protocole d'accord – « formations accessibles » - sont prises en charge sur le budget de la professionnalisation en application de l'article R. 964-16-1 du code du travail, sous réserve de l'acceptation de la demande de formation et de la réalisation effective de l'action de formation.

5 – modalités de mise en œuvre du DIF

La situation du demandeur de formation (public prioritaire ou non) est déterminée au jour de réception de la demande de formation.

Les heures de DIF capitalisées, en qualité de public non prioritaire, peuvent être utilisées sans limitation dans le temps.

6 – rémunération versée par l'AFDAS à un stagiaire de la formation professionnelle pendant la réalisation de son DIF prioritaire

L'AFDAS verse une indemnité pendant la réalisation d'un DIF prioritaire dès lors que l'intermittent justifie de son absence d'indemnisation au titre de l'assurance-chômage. Il justifie cette situation par tous moyens et notamment par la rédaction d'une attestation sur l'honneur.

L'AFDAS se réserve la possibilité de réclamer le remboursement de tout versement indu.

Le présent texte constitue un avenant au protocole conclu le 20 janvier 2006. Cet avenant et le protocole du 20 janvier 2006 feront l'objet d'une demande d'extension simultanée.

Fait à Paris, le en 7 exemplaires originaux (2 pages).

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations de salariés :

Organisations patronales :

Pour le FASAP-FO

Pour la FESAC

Pour la F3C-CFDT

Pour le STP

Pour le FNSAC-CGT

Pour le SCC

Pour la CFTC

Pour la CFE-CGC

Pour le SNTPCT